

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-048852

Orano Recyclage
Etablissement de la Hague
Madame le Directeur
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE Cedex

A Caen, le 17 août 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - INB n° 116, 117
Lettre de suite de l'inspection des 29 et 30 juin 2026 sur le thème « réexamen périodique de l'INB n° 117 »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0138

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V
[2] Courrier Orano ELH-2025-081713 du 29 décembre 2025
[3] Note Orano ELH-2014-059099 v23
[4] Décret n° 2025-209 du 3 mars 2025 modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 117 implantée sur le site de La Hague, sur le territoire de la commune de La Hague (département de la Manche) et modifiant le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. USINE DÉNOMMÉE « UP2-800 »
[5] Courrier Orano 2019-25931 du 5 juin 2019
[6] Décision n° CODEP-DRC-2021-035286 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 juillet 2021 autorisant Orano Recyclage à réceptionner, décharger, entreposer et traiter le carquois FS1CC0186 provenant du CNPE de Fessenheim dans les INB n°s 116 et 117, dénommées « usine UP3-A » et « usine UP2800 », de l'établissement Orano Recyclage de La Hague
[7] Courrier Orano 2018-66275 du 26 octobre 2018
[8] Décision n° 2019-DC-0673 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 juin 2019
[9] Norme NF ISO 17873 - Installations nucléaires - Critères pour la conception et l'exploitation des systèmes de ventilation des installations nucléaires autres que les réacteurs nucléaires

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu les 29 et 30 juin 2026 dans l'établissement de La Hague sur le thème du second réexamen périodique de l'INB n° 117, pour lequel vous avez transmis le rapport de conclusions par courrier du 29 décembre 2025 [2].

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée en objet concernait l'INB n° 117 et portait sur le thème du second réexamen périodique de cette INB. Plus précisément, elle a porté sur l'élaboration et le suivi des plans d'actions résultants des réexamens périodiques, sur les résultats des examens de conformité et de maîtrise du vieillissement d'éléments importants pour la protection des intérêts (EIP), sur l'état général de l'INB n° 117 et sur les dispositions de prévention des risques de criticité associées aux différentes campagnes de traitement d'assemblages combustibles. Hormis ce qui concerne l'état général de l'INB n° 117, l'inspection a été occasionnellement étendue à l'INB n° 116, compte tenu des similitudes de ces deux INB.

Les inspecteurs ont apprécié la présentation des méthodes de définition d'un plan d'actions de réexamen ainsi que du suivi des actions et engagements associés. Toutefois, les inspecteurs ont relevé l'absence d'actions compensatoires préalablement aux reports d'échéances d'engagements, et que la définition de l'échéance des actions de réexamen ne suit pas un processus formalisé.

Pour ce qui concerne les examens de conformité et de maîtrise du vieillissement, les inspecteurs ont pu échanger sur le contenu des analyses réalisées par l'exploitant en lien avec la conformité réglementaire et la maîtrise du vieillissement des éléments importants pour la protection. Les inspecteurs notent le travail d'ampleur réalisé ou prévu d'être réalisé notamment en lien avec l'évaluation des durées, dites « minimales de fonctionnement » (DMF) d'EIP mais ont relevé un défaut de maintien à jour de documents du référentiel de sûreté et de traçabilité de plusieurs études ou analyses prévues d'être réalisées dans le plan d'actions du second réexamen périodique de l'INB n° 117.

Pour ce qui concerne l'état général de l'INB n° 117, les inspecteurs ont effectué une visite de plusieurs ateliers, incluant des bâtiments abritant des groupes électrogènes de sauvegarde et un bâtiment abritant des éléments nécessaires à la gestion de situations accidentelles. Les inspecteurs ont assisté au démarrage d'un groupe électrogène et ont apprécié l'inventaire et l'état général des éléments permettant la gestion d'une situation accidentelle ainsi que l'état des locaux prenant en compte les travaux en cours de réfection de l'aire d'entreposage de réactifs. Toutefois, les inspecteurs ont pu noter la présence de déchets à proximité du bâtiment abritant des groupes électrogènes et, dans certains locaux, des besoins de réparation (passages de câbles, ou porte dégradées). Les inspecteurs ont apprécié la prise en compte de plusieurs de ces points de façon réactive.

Pour ce qui concerne les dispositions de prévention des risques de criticité, une partie des inspecteurs a consulté des dossiers d'acceptation de retraitement (DAR), des fiches d'adaptation de paramétrage associées à certaines mesures ainsi que la liste des écarts récemment ouverts sur le thème de la criticité. Les inspecteurs se sont également rendus au sein des salles de conduite du pôle cisailage dissolution et du pôle plutonium, puis ont

effectué une visite de l'atelier de redissolution du plutonium (URP). L'organisation définie et mise en œuvre pour la prévention de tout risque de criticité est jugée satisfaisante. En particulier, les inspecteurs notent positivement le processus mis en œuvre relatif aux campagnes de traitement d'assemblages de combustible, dont le suivi des recommandations issues des analyses sûreté et des analyses relatives aux mesures nucléaires associées aux DAR. Toutefois, des compléments sont attendus notamment quant à la complétude des règles générales d'exploitation de l'atelier R1 et des vibro-percuteurs mis en place sur le broyeur de l'URP.

Plus généralement, les inspecteurs relèvent que quelques demandes explicitées ci-après sont similaires à des demandes formulées antérieurement au cours d'autres inspections (défauts relevés dans la centrale nouvelle de refroidissement sud (CNRS), modalités de suivi d'un plan d'actions issu du réexamen, etc.). Une attention particulière doit être portée à la rigueur de prise en compte des conclusions ou des inspections de l'ASNR.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Asservissements associés aux mesures nucléaires de détection de l'accumulation de matières fissiles

Les règles générales d'exploitation (RGE) de l'atelier R1 [3] listent les chaînes de mesures, périodiquement contrôlées, qui permettent de détecter toute accumulation de matières fissiles dans les trémies et la goulotte de chargement du dissolvant et d'activer dans un tel cas une alarme et l'arrêt par asservissement du cisailage de l'assemblage suivant.

Les inspecteurs ont constaté que toutes les chaînes de mesure n'étaient pas intégrées aux RGE. C'est notamment le cas pour la chaîne de mesure associée à la chambre M4 du poste 2.

Demande I.1.a : vérifier, sous quinzaine, le fonctionnement des chaînes de mesure non présentes jusqu'alors dans les RGE. Intégrer sous 2 mois toutes les chaînes de mesure, dont celle de la chambre M4 du poste 2 au sein des chapitres 6 et 9 des RGE de l'atelier R1.

Les inspecteurs ont également constaté que les asservissements associés à chacune des chaînes de mesure et assurant tout arrêt d'une opération de cisailage de l'assemblage combustible suivant n'étaient pas tous l'objet d'un contrôle ou d'un essai périodique. C'est notamment le cas des asservissements associés aux voies de mesures nucléaires des postes 1, 2, 3 et 7.

Demande I.1.b : vérifier sous quinzaine le bon fonctionnement des asservissements des chaînes de mesures précitées et intégrer sous 2 mois ces vérifications au chapitre 9 des RGE.

Engorgement du bol de la tête d'accostage inférieure du broyeur de l'URP

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont consulté par sondage certains écarts récents ouverts sur le thème de la criticité. Ils ont notamment consulté l'écart en date du 4 juillet 2025 relatif à l'engorgement du bol de la tête d'accostage inférieure du broyeur de l'URP ayant conduit à une dispersion de poudre au sein de la boîte à gants du broyeur.

Ils ont relevé que l'action préventive identifiée pour éviter le renouvellement de cette situation consiste en la remise en fonctionnement du vibro-percuteur installé sous le bol d'accostage. Or, il s'avère que l'exploitant avait déjà déclaré un événement significatif similaire au cours de l'année 2023 (accumulation de poudre au sein du broyeur

de l'URP) duquel vous avez conclu en la nécessité d'installer des vibro-percuteurs à différents endroits du broyeur, afin de fluidifier le passage de la poudre et éviter les accumulations. En outre, ces équipements ne sont pas identifiés comme des éléments importants pour la protection (EIP). Or, leur dysfonctionnement peut entraîner un risque d'accumulation de matières fissiles. Les inspecteurs ont également interrogé vos représentants afin de savoir si des essais de bon fonctionnement ou des actions de maintenance sont réalisés sur ces équipements. Vos représentants n'ont pas pu fournir les éléments de réponse en séance.

Demande I.2 : Analyser le caractère EIP des vibro-percuteurs associés au broyeur de l'URP, définir des contrôles périodiques associés et, sous un mois ou préalablement à toute utilisation de l'URP, leur bon fonctionnement.

II. AUTRES DEMANDES

Conformité réglementaire du référentiel de sûreté

Les inspecteurs ont constaté que les documents du référentiel de sûreté de l'INB n° 117, dont le rapport de sûreté, ne sont pas conformes avec le périmètre réel de l'INB n° 117, objet d'une modification par décret du 25 mars 2025 [4] ou avec l'état réel des installations. Les inspecteurs ont notamment relevé que :

- les ventelles constituant les locaux d'implantation de groupes électrogènes ne sont plus ouvertes au moyen de dispositifs pyrotechniques pourtant mentionnés dans le rapport de sûreté de l'INB ;
- le démarrage des groupes électrogènes de l'extension BST1 est assuré par des batteries de démarrage non protégées contre les chutes d'objets par un capotage non métallique contrairement aux indications du rapport de sûreté associé.

Le point II de l'article L. 593-6 du code de l'environnement dispose que le rapport de sûreté doit être tenu à jour. De plus, le rapport de conclusions du second réexamen périodique de l'INB n° 117 ne fait pas mention d'une action portant sur une mise à jour du rapport de sûreté.

Demande II.1.a : Justifier l'absence de capotage non métallique des batteries de démarrage des groupes électrogènes de l'extension BST1.

Demande II.1.b : Transmettre, dans un délai n'excédant pas six mois, une version à jour du rapport de sûreté de cette INB.

Echéances associées aux plans d'actions ou aux engagements pris

Interrogé sur les échéances associées aux actions d'un réexamen périodique d'une INB, l'exploitant a indiqué aux inspecteurs que chaque pôle concerné propose des échéances en lien, notamment, avec des objectifs temporels et budgétaires. Les échéances sont ensuite validées lors de comités de pilotage spécifiques. Ce processus de définition d'échéance n'est pas formalisé dans les procédures de l'établissement. En outre, il n'apparaît pas clairement comment les enjeux de sûreté relatifs aux actions sont pris en compte dans la définition des échéances associées.

Demande II.2 : Retranscrire le processus de définition des échéances de réalisation des actions identifiées lors d'un réexamen périodique et veiller à justifier la prise en compte des enjeux de sûreté pour définir les échéances associées.

Les inspecteurs ont pu consulter des éléments de traçabilité de l'avancement d'actions définies et d'engagements pris par l'exploitant dans le cadre des réexamens périodiques des INB n^{os} 116 et 117 notamment au moyen de l'application informatique « IDHALL ». Dans le cas du dépassement d'une échéance associée à une action ou un engagement, l'exploitant en informe l'ASNR par courrier et modifie le délai associé dans l'application IDHALL, y compris dans le cas de toute absence de réponse de l'ASNR. L'ASNR tient à rappeler que l'absence de réponse à un tel courrier ne signifie pas une acceptation d'une révision d'une échéance et qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de définir des dispositions compensatoires au non-respect d'un engagement dans les délais prévus. À cet égard, les inspecteurs ont constaté que l'échéance associée à un engagement pris par l'exploitant dans le cadre de l'instruction avait été ainsi retardé et que cet engagement n'était pas à ce jour respecté bien que son échéance initiale et toujours en vigueur est juin 2021 (engagement n° 20 du courrier du 5 juin 2019 [5]). Qui plus est, l'application informatique n'alerte pas sur un tel retard dès lors que l'échéance est révisée. Pour information, l'engagement précité consiste en la démonstration avant le 5 juin 2021 de l'intégrité des bouteilles et de la centrale d'air de balayage en cas d'éclatement d'une cuve tampon de l'atelier R4.

Demande II.3 : Définir dans une procédure la nécessité de définir, autant que cela est nécessaire compte tenu des enjeux de sûreté, une ou plusieurs dispositions compensatoires à tout report d'une échéance d'un engagement.

Durée minimale de fonctionnement d'un élément

L'exploitant a renforcé la surveillance d'éléments importants pour la protection ainsi que la pérennité de son installation en réalisant des mesures des épaisseurs des parois d'éléments susceptibles de diminuer par abrasion et corrosion et en évaluer les durées minimales de fonctionnement (DMF). La DMF d'un élément est le délai durant lequel son fonctionnement peut se poursuivre sans atteinte d'une épaisseur minimale limite. Les inspecteurs ont apprécié l'ensemble des éléments de traçabilité des résultats de mesures et des conclusions associées relatives à la robustesse des éléments.

L'exploitant a indiqué que la DMF d'un équipement était évaluée sur la base de la perte d'épaisseur déduite de l'état initial de l'équipement et des épaisseurs mesurées lors de la dernière campagne de mesures. Des adaptations de cette méthode sont parfois utilisées pour s'assurer de la robustesse de la valeur considérée. Les inspecteurs relèvent donc que la méthode d'évaluation de la DMF peut ne pas être la plus pénalisante compte tenu de toutes les campagnes de mesures réalisées pour un équipement. Plus précisément, la DMF d'un équipement non utilisé ou moins sollicité entre deux campagnes de mesures serait augmentée compte tenu d'une vitesse d'usure considérée moins importante alors que la reprise de conditions d'exploitation « normale » pourrait induire une vitesse de perte d'épaisseur plus grande que celle retenue et potentiellement un défaut de l'équipement préalablement à l'atteinte de sa DMF.

Ainsi, les inspecteurs ont constaté que la DMF du rinceur acide de l'atelier R1 augmente après chaque campagne compte tenu d'une vitesse de perte d'épaisseur moins importante depuis des changements de conditions d'exploitation. La prise en compte uniquement de la dernière campagne de mesure pour évaluer une telle vitesse ne peut trouver de justification que dans la pérennisation de ces nouvelles conditions d'exploitation ou leur

inscription dans les documents constitutifs du référentiel de sûreté. Enfin, l'exploitant a indiqué que la méthode d'évaluation de la durée minimale de fonctionnement d'un équipement n'est pas formalisée.

Demande II.4.a : Formaliser le processus d'évaluation de la DMF d'un élément en précisant les différentes méthodes d'évaluation d'un tel délai et les critères de validation associés.

Les inspecteurs ont apprécié tous les documents transmis en lien avec les conclusions issues des mesures d'épaisseur d'EIP spécifiques pour lesquels des pertes d'épaisseur ne sont pas exclues ou d'éléments dont la faisabilité de remplacement n'est pas démontrée. Toutefois, l'exploitant a indiqué que tous les équipements pour lesquels il identifie la nécessité d'en contrôler les épaisseurs n'ont pas fait l'objet de mesures d'épaisseur et que, pour certains d'entre eux, des études de faisabilité étaient en cours, sans toutefois être en mesure de transmettre un document de traçabilité de toutes les études en cours.

Demande II.4.b : Assurer la traçabilité de toutes les analyses en cours ou programmées visant à la détermination de DMF.

Carquois entreposés dans les piscines d'entreposage

Un carquois est un élément spécifique constitué de cylindres de grande longueur dont la partie supérieure comprend des valves, des filtres, etc. Les carquois assurent le confinement des matières qui y sont contenues. Ils sont destinés au conditionnement de morceaux de gaines ou d'éléments combustibles spécifiques préalablement à leur entreposage dans une piscine. L'exploitant a indiqué que cinq carquois sont entreposés dans les piscines, dont quatre sont conditionnés dans des bouteilles. L'exploitant a indiqué qu'un tel conditionnement est adapté pour des carquois potentiellement inétanches. Ces carquois conditionnés dans des bouteilles sont entreposés depuis 1993 ou 2005. Or, un carquois ou un assemblage combustible inétanche peut induire une contamination importante de l'eau contenue dans la bouteille. À cet égard, la réception et l'entreposage d'un carquois dans les piscines du site Orano de La Hague ont été autorisés par la décision du Président l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 juillet 2021 [6] sous réserve de leur traitement au plus tard deux ans à compter du déchargement de l'emballage utilisé pour son transport.

Demande II.5 : Définir une échéance de traitement effectif des carquois entreposés dans des bouteilles et inscrire cette échéance dans les plans d'actions constitutifs des réexamens périodiques des INB n^{os} 116 et 117.

Visite de l'INB n° 117

Au cours de la visite de la CNRS, les inspecteurs ont relevé :

- une vanne fortement corrodée ;
- un écoulement d'effluents de couleur brune à l'arrière de la pompe n° 21 ;
- des déchets divers au sol ;
- des matières combustibles entreposées dans une zone identifiée par un affichage comme une zone de « stockage matières combustibles non respecté » ;
- la fuite d'un liquide translucide d'un grand récipient et un écoulement de liquide translucide en dehors et à proximité immédiate de la rétention au droit de ce récipient.

En outre, des inspecteurs ont relevé à plusieurs endroits de l'INB :

- des cuves ou des GRV de solutions non identifiées ;
- l'absence de toute rétention au droit de conteneurs de liquides ou l'inadéquation des volumes de plusieurs rétentions avec les volumes de liquides entreposés ou la présence d'éléments divers, dont des déchets dans des rétentions.

Demande II.6.a : Enregistrer et prendre les mesures pour traiter rapidement tous les défauts relevés.

Demande II.6.b : Veiller au maintien de la vigilance lors des rondes afin que ce type de constat soit détecté, puis traité..

Déclinaison opérationnelle d'un engagement

Compte tenu de l'implantation de lignes de transfert d'acide nitrique ou de soude au-dessus de collecteurs ou de lignes de transfert d'eau de refroidissement de l'atelier CNRS à destination de l'atelier R7 ou R1, l'exploitant s'est engagé au cours de l'instruction du premier réexamen périodique de l'INB n° 117 à « *réaliser une vérification annuelle, des canalisations d'acide ou de soude cheminant à proximité des collecteurs de la CNRS* » (engagement n° 25 du 26 octobre 2018 [7]), afin d'assurer une détection précoce de tout endommagement de collecteurs ou de lignes de transfert dans le cas de fuite d'une ligne de produits corrosifs. En cohérence avec cet engagement, l'exploitant a défini une ronde hebdomadaire à laquelle ont assisté des inspecteurs. Les inspecteurs ont pu constater que cette ronde permettait de contrôler visuellement l'état de lignes de transfert de produits corrosifs seulement entre l'atelier R2 et la CNRS, lesquelles sont implantées en dessous des lignes de transfert d'eau de refroidissement. Cette ronde ne permet donc pas de répondre à l'engagement précité.

Demande II.7 : Transmettre les modalités de prise en compte de l'engagement n°25 pris par courrier du 26 octobre 2018 [7] au cours de l'instruction du premier réexamen périodique de l'INB n° 117.

Paramétrage du poste P3 préalablement au début de campagne de traitement

Préalablement à une campagne de traitement et parfois pour certains assemblages spécifiques, les postes de mesures nucléaires doivent être paramétrés. La traçabilité associée à ces paramétrages est réalisée au travers d'une fiche d'adaptation de paramétrages.

Concernant une campagne en cours le jour de l'inspection, les inspecteurs ont constaté qu'une modification des paramètres du poste dit « P3 » a été réalisée le 5 mai 2026. Le jour de l'inspection, il n'a pas été fourni aux inspecteurs la preuve formelle que le premier assemblage de cette campagne a bien été cisailé postérieurement à la modification des paramètres.

Demande II.8 : Fournir des éléments de preuve, concernant le poste P3, que le premier assemblage de la campagne en cours le jour de l'inspection a bien été cisailé postérieurement à l'implantation des paramètres de mesure adaptés au bordereau de traitement. Le cas échéant, examiner l'écart correspondant.

Exigences criticité relatives aux systèmes d'extinction d'un incendie au sein de l'URP

Les inspecteurs ont relevé qu'il est indiqué dans la consigne criticité applicable à l'atelier R1 et à l'URP que « *d'une manière générale, l'utilisation de l'eau comme agent d'extinction est prohibée pour toutes les cellules mécaniques de zone 4 et boîtes à gants contenant de l'oxyde de plutonium ou de l'oxyde mixte d'uranium et de plutonium* ». Cette indication ne permet pas précisément de connaître la nature et les quantités des agents d'extinction autorisés, ce qui n'est pas satisfaisant. Vos représentants ont indiqué au cours de l'inspection qu'une procédure est en cours d'élaboration pour ce qui concerne le renouvellement périodique des agents d'extinction dans certains ateliers de la Hague (dont l'URP) et ce, afin de renforcer la maîtrise de leurs caractéristiques autorisées vis-à-vis du risque de criticité (nature et quantité).

Demande II.9 : Préciser dans toutes les consignes nécessaires relatives à l'URP, les natures et les quantités des agents d'extinction autorisés et lister ceux interdits. Transmettre, une fois disponible, la procédure relative au renouvellement périodique des agents d'extinction visant à renforcer la maîtrise de leurs caractéristiques autorisées vis-à-vis du risque de criticité.

Méthode de mesure en césium 137 absolue au poste P1 de l'atelier R1

La méthode qualifiée et usuellement utilisée sur votre site afin de calculer le taux de combustion moyen des assemblages combustibles repose sur le ratio des activités mesurées du césium 134 et du césium 137. Or, certains assemblages combustibles traités présentent un temps de refroidissement très long, non compatible avec la période radioactive du césium 134 qui est d'environ 2 ans. En conséquence, vous avez développé une méthode de mesure utilisant exclusivement l'activité du césium 137 pour les assemblages à faible activité en césium 134. Les inspecteurs ont relevé qu'une commission interne, en date du 19 novembre 2024, a validé l'utilisation de cette méthode au poste P1 de l'atelier R1 pour la mesure des taux de combustion des assemblages EDF standards « sans particularité », à fort temps de refroidissement. Or, de l'analyse de documents associés à la campagne de traitement « R25102 », les inspecteurs ont constaté que cette méthode a également été utilisée pour quatre assemblages qui présentaient des particularités (assemblage non étanche, assemblage gadolinié, assemblage présentant des bords saillants ou des morceaux de grille arrachés). Il a été indiqué aux inspecteurs que le personnel en charge de l'exploitation de l'atelier R1 se sont basés, pour l'application de cette méthode, sur la consigne criticité de l'atelier qui précise que « *l'utilisation de la méthode ¹³⁷Cs absolue est limitée aux assemblages combustibles irradiés, complets [...], issus d'un Centre Nucléaire de Production d'Electricité d'EDF, non reconstitués, non vrillés* ». Le domaine d'application de cette méthode est donc moins restrictif dans la consigne criticité de l'atelier que dans l'avis de la commission ayant validé l'utilisation de la méthode.

Demande II.10 : Assurer la cohérence du périmètre d'acceptation de la méthode absolue ¹³⁷Cs dans la consigne criticité de l'atelier R1 avec celui validé par la commission de validation de la méthode.

Contrôles et essais périodiques (CEP)

Les inspecteurs ont consulté, par sondage, des comptes rendus d'essais périodiques relatifs à l'atelier R1. Les inspecteurs ont relevé :

- des incohérences pour ce qui concerne le CEP réalisé au cours de l'année 2025 associé aux seuils AUCAH122 ;
- des incohérences pour ce qui concerne le CEP réalisé au cours de l'année 2024 relatif à la mesure de densité DE40 ;
- des tolérances permettant de statuer sur la conformité de l'essai associé au transmetteur ou au débitmètre QE4017 plus importantes que sur d'autres débitmètres.

Demande II.11.a : Apporter les justifications associées à chacun de ces constats.

Comme indiqué dans le rapport de sûreté de l'atelier extension BST1, un banc de charge en toiture peut être utilisé en situation de sauvegarde en cas d'appel de faible puissance. Les inspecteurs ont pu constater la présence de ce banc de charge en toiture, mais l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si cet équipement faisait l'objet d'un contrôle périodique.

Demande II.11.b : Justifier le fonctionnement du banc de charge de l'atelier extension BST1.

Mise en conformité du confinement dynamique de l'atelier AD1/BDH

Suite à l'instruction du réexamen périodique de 2015 de l'INB n° 33, l'ASN a prescrit [8] d'identifier les écarts à la norme NF ISO 17873 [9] du confinement dynamique de l'atelier « AD1/BDH », et de mettre en œuvre les actions correctives associées.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les écarts identifiés au regard de la norme précitée, a indiqué avoir hiérarchisé ces écarts selon quatre niveaux et avoir priorisé le traitement des écarts les plus significatifs ou de niveau 1. L'exploitant a également présenté le plan d'actions associé ainsi que les travaux déjà réalisés pour résorber ces écarts.

Demande II.12.a : Transmettre l'analyse ayant conduit au classement des écarts identifiés ainsi qu'une étude d'opportunité portant sur la mise en œuvre d'actions correctives pour les écarts qui n'ont pas été retenus dans le plan de traitement.

S'agissant de l'écart relatif à l'absence de filtre très haute efficacité (THE) de secours, l'exploitant a précisé qu'aucune organisation n'est à ce jour définie pour son traitement compte tenu des conditions dosimétriques du local dans lequel est implanté le filtre THE non muni de filtre de secours.

Demande II.12.b : Evaluer l'opportunité de déplacer le filtre THE vers un emplacement moins dosant afin de faciliter les opérations de maintenance et de l'associer à un filtre de secours.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation III.1 : Éléments importants pour la protection et exigences définies associées

Considérant que certaines exigences définies sont transverses à tout EIP d'un même type, il a été demandé à l'exploitant, à la suite d'une inspection réalisée le 21 février 2024, d'établir des listes d'EIP auxquels sont

uniquement associées les exigences définies applicables. En conséquence de cette demande, l'exploitant a identifié dans le plan d'actions constitutif du rapport du second réexamen périodique de l'INB n°117, la nécessité d'établir « *les listes d'EIP auxquelles sont uniquement associées les exigences définies applicables* » avant la fin de l'année 2027. En lien avec cette problématique, les inspecteurs ont constaté que les listes d'EIP actuelles ne permettent pas de distinguer les EIP implantés à l'intérieur d'une installation de ceux implantés à l'extérieur compte tenu de l'absence de toute exigence définie spécifique en lien avec la qualification d'un EIP implanté à l'extérieur en cas d'une agression externe, y compris dans le cas d'un aléa tornade.

Les inspecteurs relèvent qu'il sera nécessaire de distinguer des EIP implantés à l'intérieur de tout bâtiment en béton de ceux implantés à l'extérieur par la définition pour ces EIP d'exigences définies spécifiques quant à leurs fonctionnalités potentielles, lorsque nécessaires, dans le cas d'aléas externes notamment en lien avec les conditions climatiques.

Observation III.2 : Modalités de traçabilité du suivi des actions ou des engagements

Comme indiqué précédemment, les inspecteurs ont pu consulter des éléments de traçabilité de l'avancement d'actions définies et d'engagements pris par l'exploitant dans le cadre des réexamens périodiques des INB n°s 116 et 117, notamment au moyen de l'application informatique « IDHALL ». Toutefois, les inspecteurs ont constaté une hétérogénéité dans le remplissage de l'application quant à l'avancement associé à différentes actions ou différents engagements.

Il sera nécessaire de définir des modalités de remplissage de l'outil « IDHALL » au minimum nécessaire au bon suivi de l'avancement de toute action ou tout engagement.

Observation III.3 : Gestion des verrouillages « criticité »

Des armoires spécifiques implantées à distance de la salle de conduite permettent de délivrer des clés de déverrouillage criticité. Dans le principe, un tel dispositif n'appelle pas de commentaire. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que la vérification de la remise des clefs peut être réalisée plusieurs heures après la réalisation des actions prévues, l'information de remise en place d'une clef ne remontant pas automatiquement en salle de conduite.

Il sera nécessaire de définir un délai de vérification de remise en place de toute clé de déverrouillage criticité compatible avec une détection précoce d'un éventuel dysfonctionnement.

Observation III.4 : Aire d'entreposage de réactifs et identifications de substances

L'article 4.2.1 de la décision ASN n° 2013-DC-0360 dispose que les fûts, réservoirs et autres contenants doivent porter en caractères lisibles le nom des substances ou mélanges, leur état physique et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur. Les inspecteurs ont relevé pour certaines cuves dites « de réactifs » un manque d'étiquetage.

L'ASNR rappelle que la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux requiert de mettre à jour l'étiquetage des cuves dites « de réactifs ».

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

Signé

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET